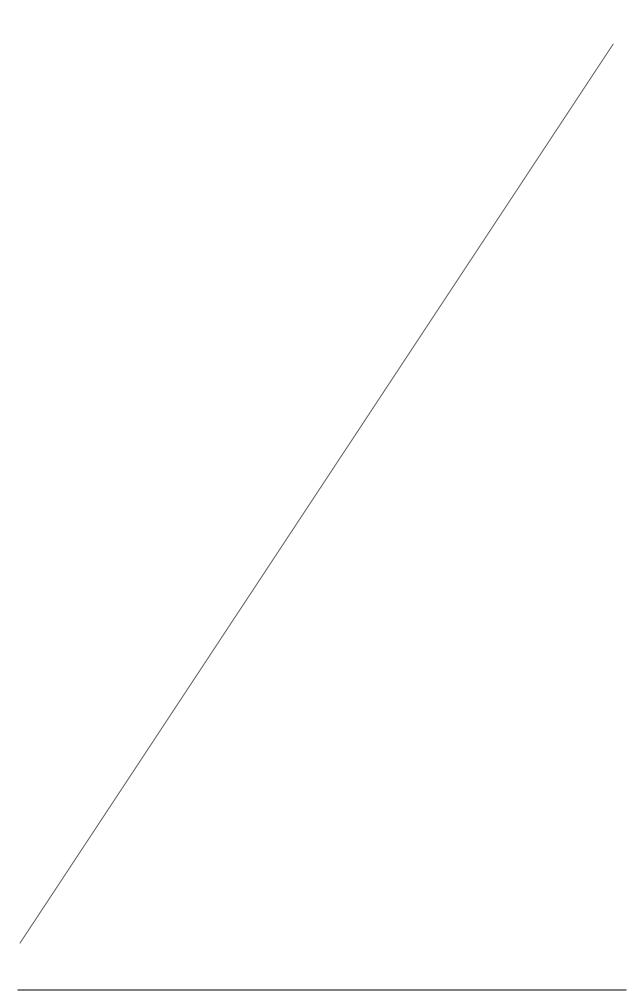
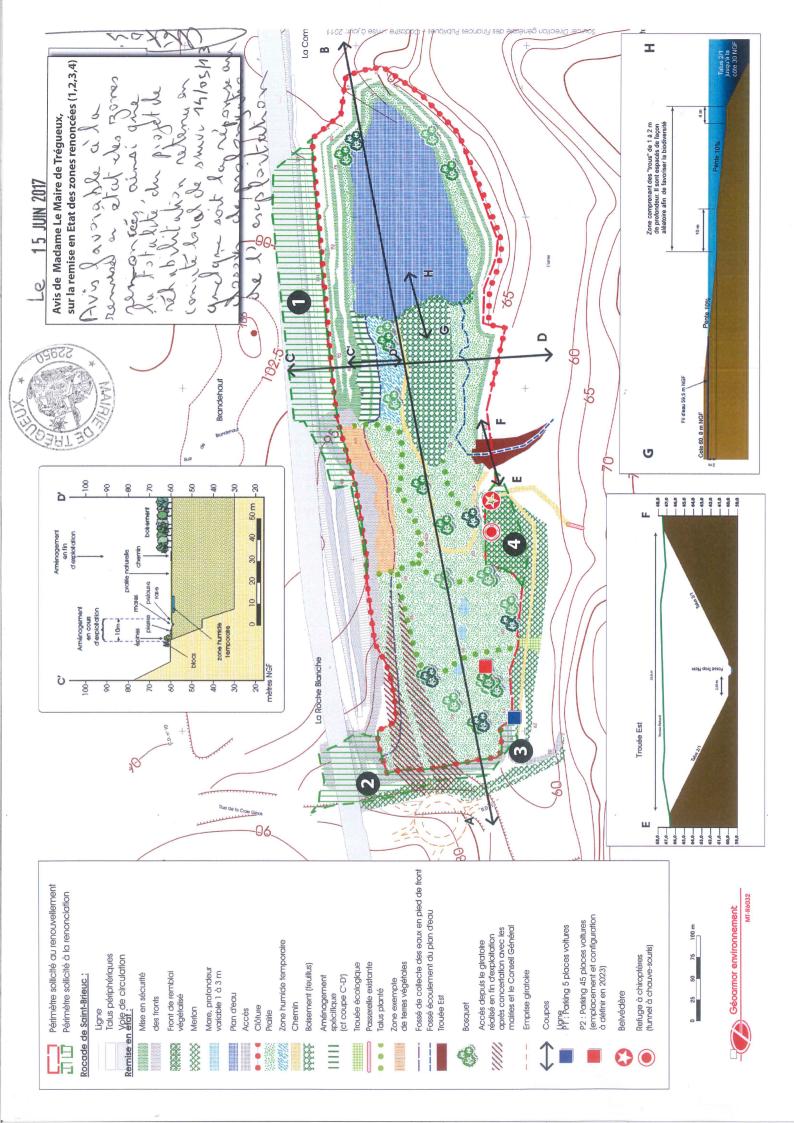
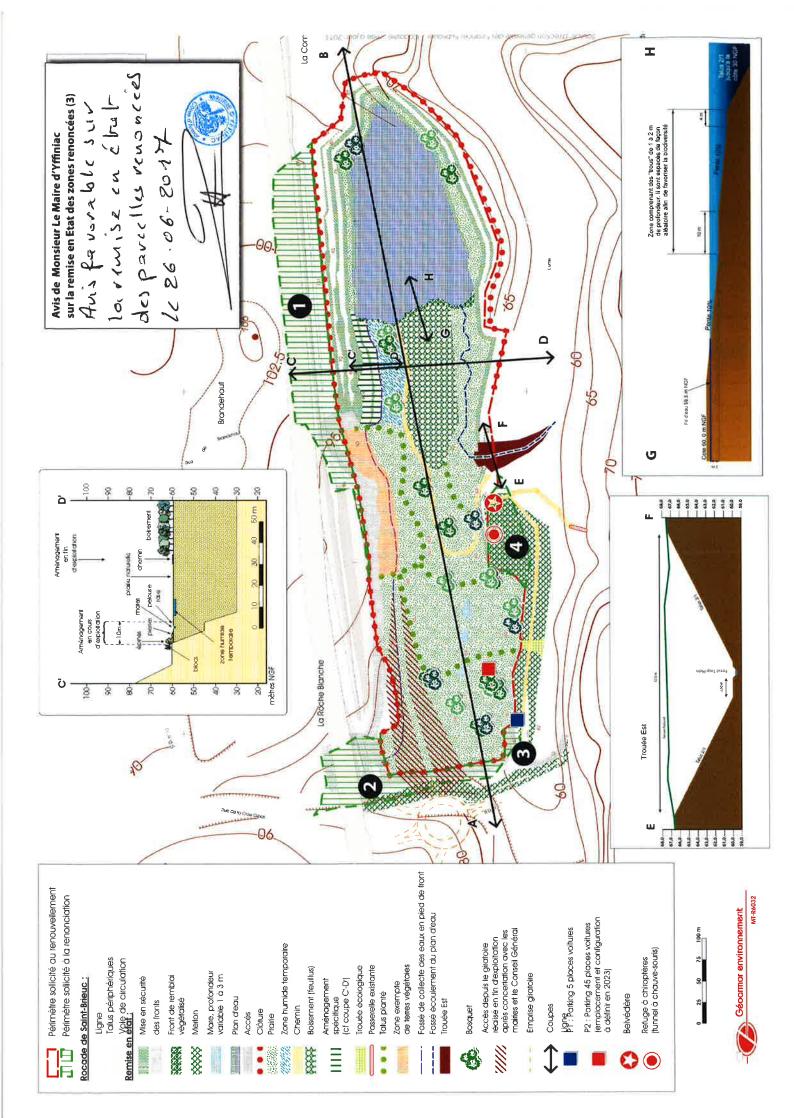
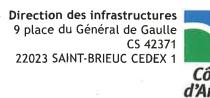
AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'URBANISME SUR LA REMISE EN ÉTAT - R512-6-7









Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2017

CMGO Bretagne Nord Ouest CS 40001 PLOUMAGOAR 22206 GUINGAMP CEDEX

références 2017 / 6826 service Grands Travaux

suivi par Gaël PIN poste 02 96 62 61 35

bjet Carrière de la Croix Gibat - Avis du Département sur zones renoncées

1 3 JUIL. 2017

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 15 juin dernier, vous sollicitez notre avis pour des surfaces renoncées dans le cadre de votre Demande d'Autorisation d'Exploiter de la carrière de la Croix Gibat.

Le Département des Côtes d'Armor, propriétaire des surfaces référencées 1 et 2 sur le plan de remise en état de la carrière, a aménagé une partie de la Rocade de Déplacements Briochine sur ces emprises.

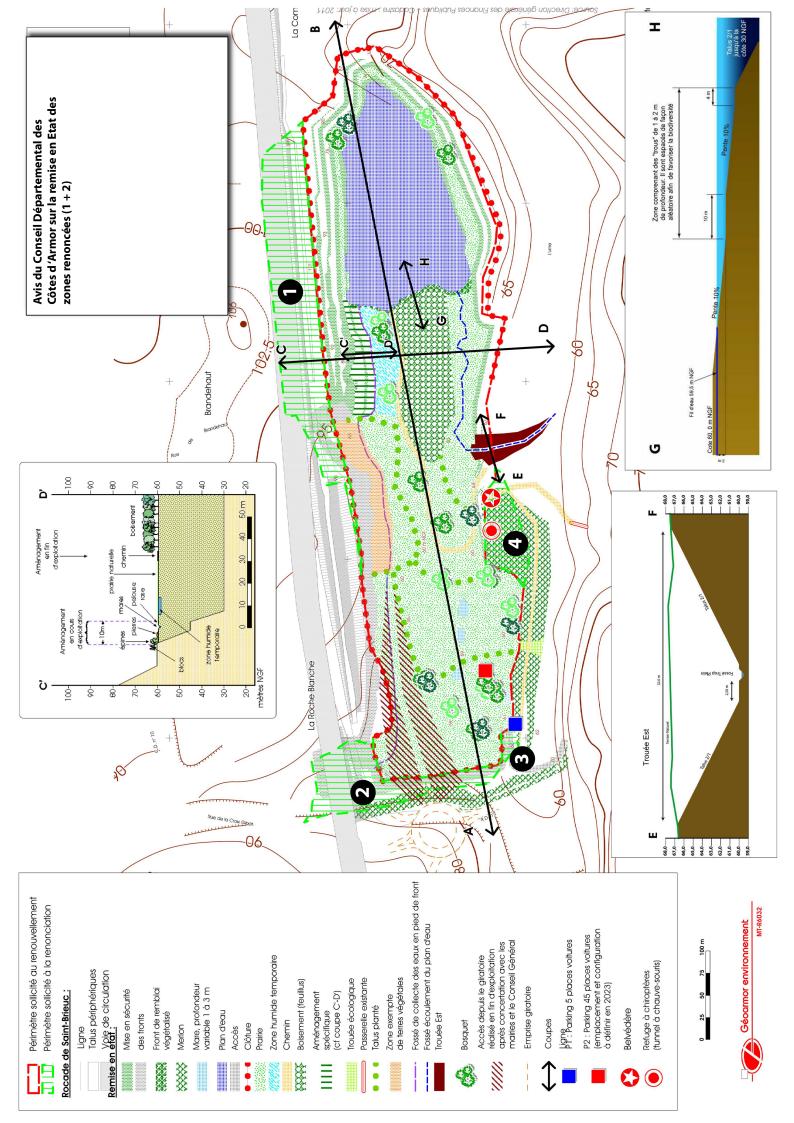
Aussi, le Département des Côtes d'Armor ne peut émettre qu'un avis favorable quant à la remise en état des parcelles renoncées.

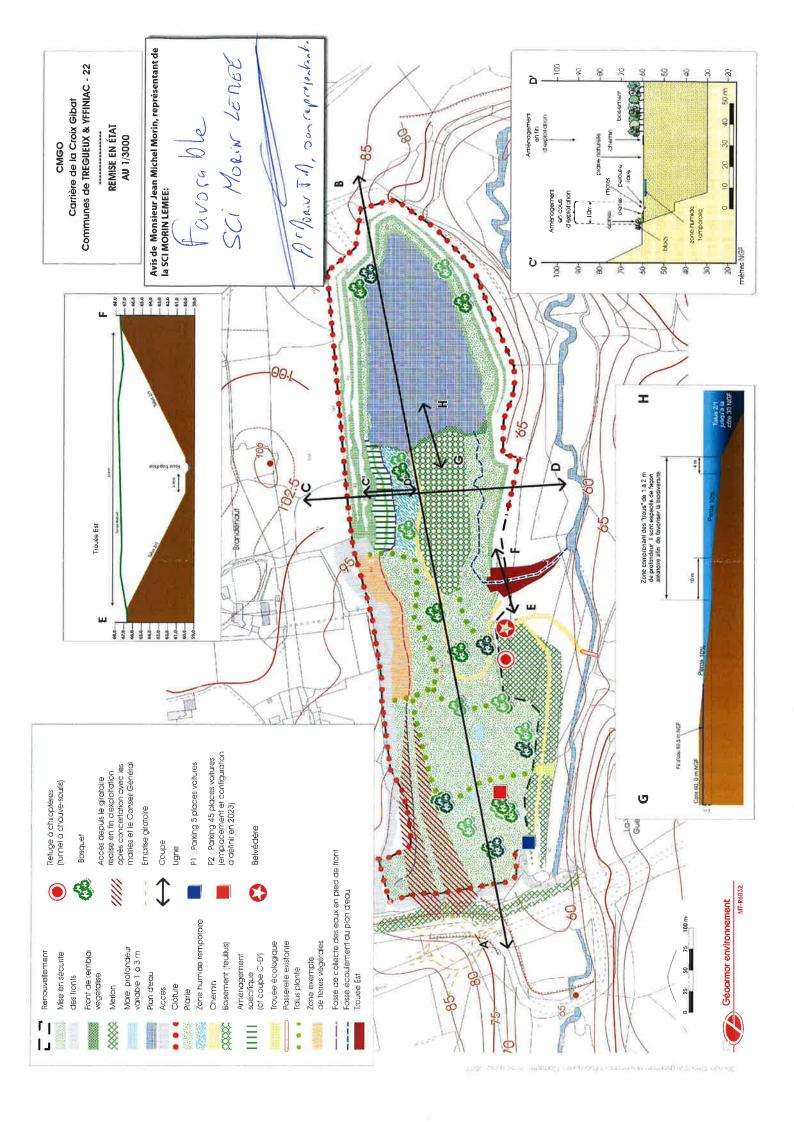
Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

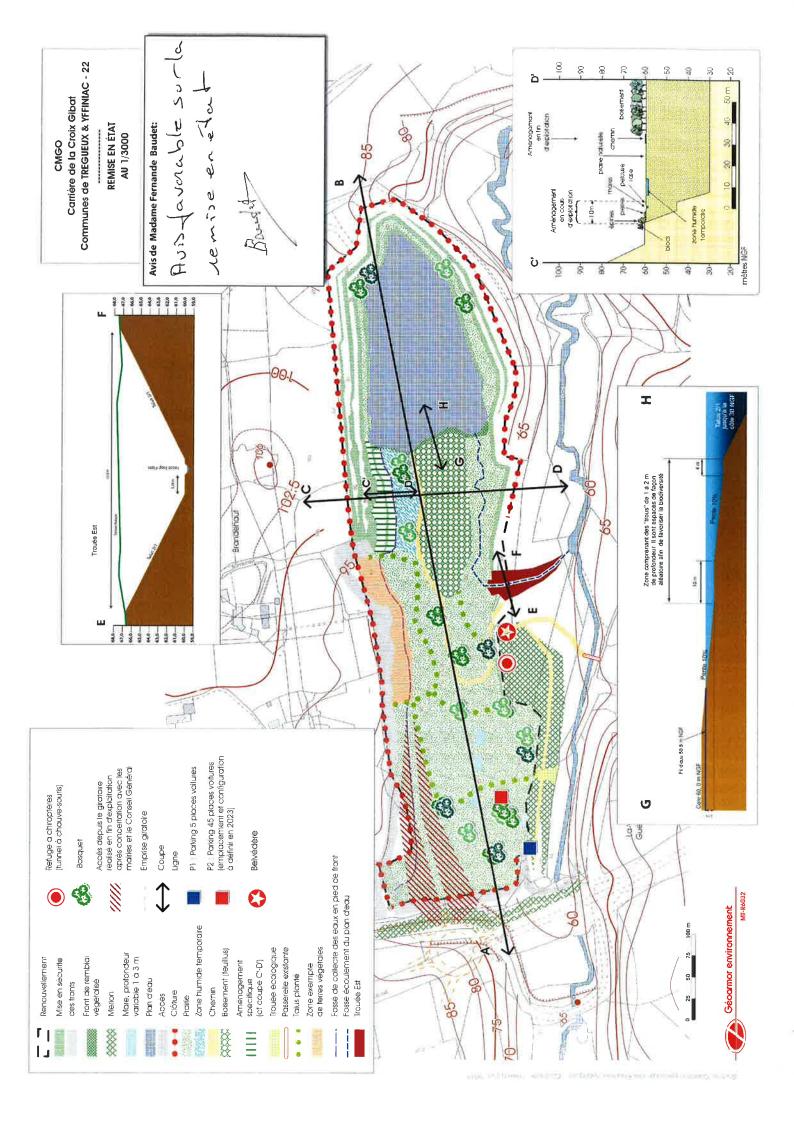
Pour le Chef du Service Grands Travaux L'Ingénieur,

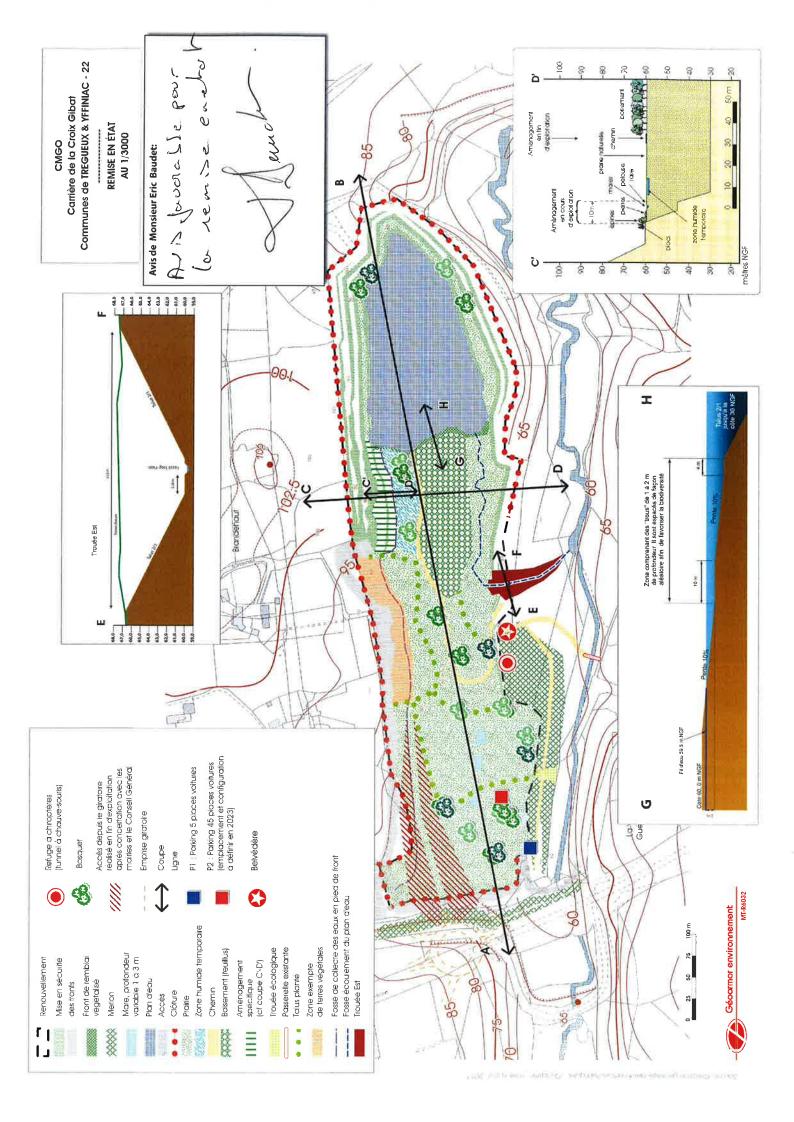
Gaël PIN

P.J.: 1 plan

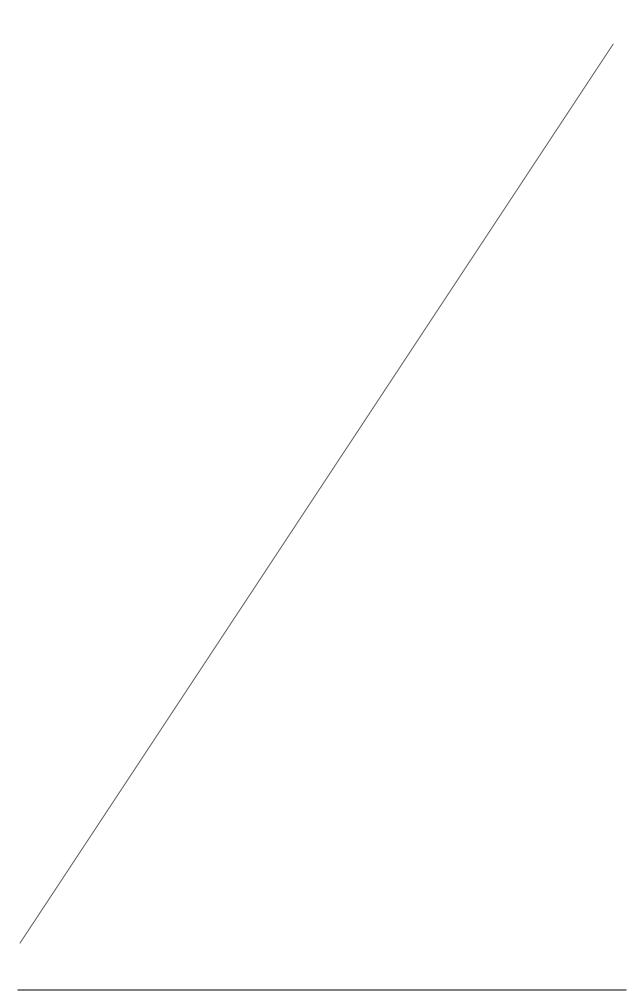




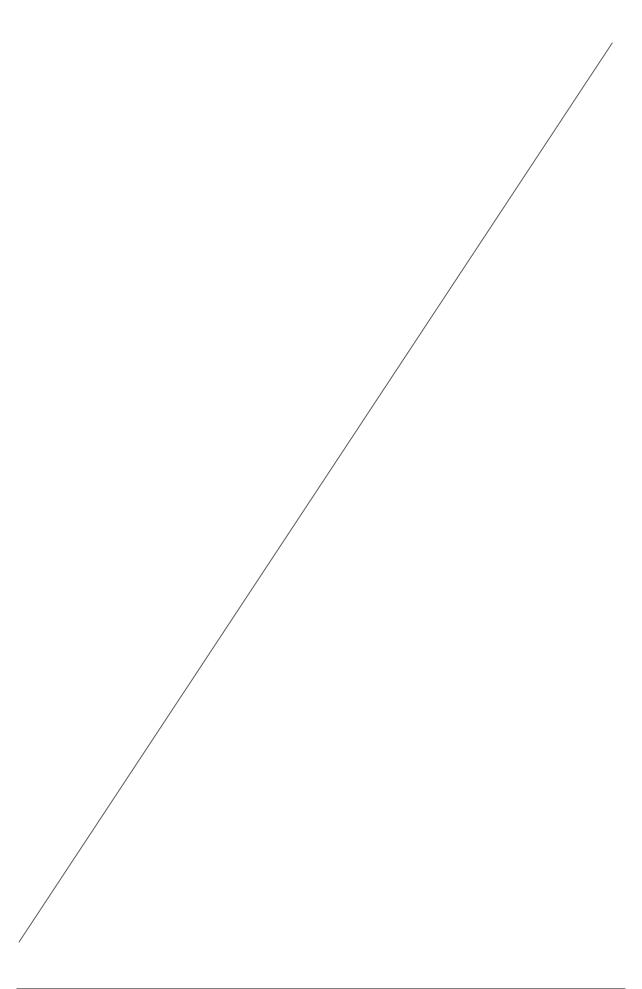




ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIÈRE - R512-6-8







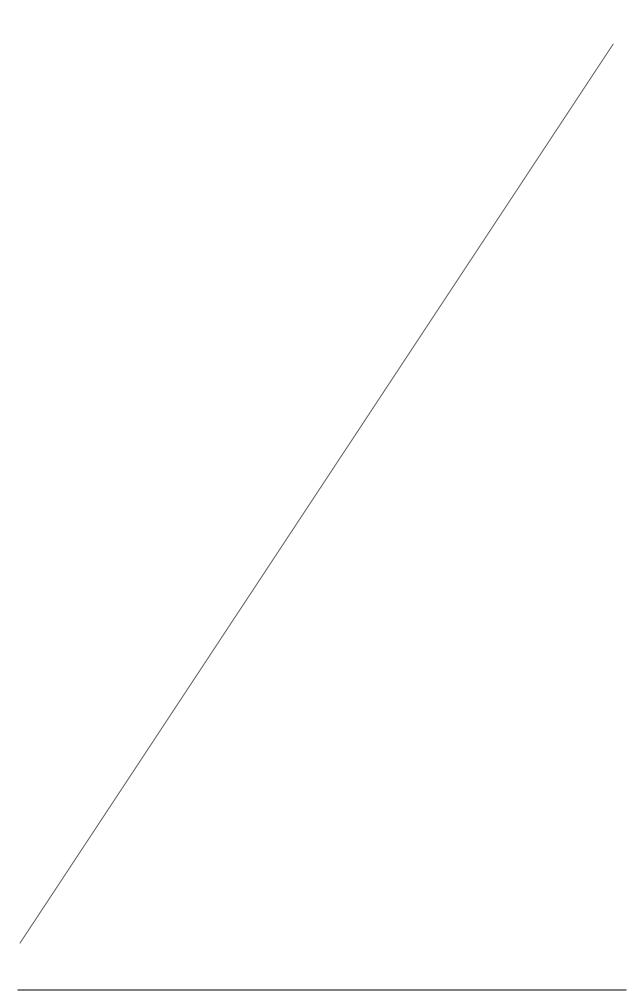
- 3 Corniche de Keryvon 22560 Pleumeur-Bodou, Origine du fonds: Établissement principal acquis par achat au prix stipulé de 15000 Euros. Etablissement: Etablissement principal. Activité: Détail de poissons crustacés mollusques produits de la mer et dérivés. Adresse: 1 place Sainte Anne 22730 Trégastel. Précédent propriétaire: 447-742-495 RCS Saint-Brieuc. LA MAREE TREGASTELLOISE. Date de commencement d'activité: 1e janvier 2012, Publication légale: LE TREGOR du 23 février 2012. Oppositions: Maître Françoise CHATAIGNERE 9, place Duguesclin 22000 Saint-Brieuc, Commentaires: Reprise de l'activité après suspension.
- 337 • 749 933 560 RCS Saint-Brieuc. S.H.M. Forme: Société à responsabilité limitée. Administration: Gérant(e): MARTIN HERVE. Capital: 10000 euros. Adresse: 34 rue de la Marne 22110 Rostrenen. Origine du fonds: Etablissement principal acquis par achat au prix stipulé de 107500 Euros. Etablissement: Etablissement principal. Activité: Restaurant, pizzéria. Adresse: 34 rue de la Marne 22110 Rostrenen. Précédent propriétaire: 441 689 734 RCS Saint-Brieuc. LE DIABAT (Claude). Date de commencement d'activité: 5 mars 2012. Publication légale: LE PETIT BLEU DES COTES D'ARMOR du 15 mars 2012. Oppositions. Maître LE LAY Morgane 21, rue de Paule 22340 Mael Carhaix. Commentaires: Mise en activité de la société.
- 338 ● 312 610 181 RCS Saint-Brieuc. HELARY GRANULATS. Forme: Société par actions simplifiée à associé unique. Capital: 1800000 euros. Adresse: Nationale 12 Lieu-Dit "Roglazou" 22970 Ploumagoar. Oppositions: Art.L.236-14 du code de commerce. Commentaires: Avis de projet de fusion Pour la société absorbante: CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS au capital de 7.323.000 euros ayant son siège social 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES (537 433 187 RCS NANTES) Pour la société absorbée: HELARY GRANULATS SAS au capital de 1.800.000 euros ayant son siège social Lieudit Roglazou 22970 PLOUMAGOAR (312 610 181 RCS SAINT BRIEUC) actif: 10.426.426 euros passif: 3.444.218 euros actif net: 6.982.208 euros Le rapport d'échange des droits sociaux dans chaque société participante: la société absorbante détenant au jour de la fusion la totalité du capital social de la société absorbante et à aucune émission d'actions nouvelles de cette dernière. Le montant prévu du mali de fusion: 3.021.161 euros La date du projet de commun de fusion: 27 Mars 2012 Les dates et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque société participante: au RCS de SAINT BRIEUC le 2 Avril 2012 pour la société absorbée, et au RCS de NANTES le 2 Avril 2012 pour la société absorbéente.

### Créations d'établissements

- 339 • 750 606 360 RCS Saint-Brieuc, CHARLES (Yohann), Origine du fonds: Création. Etablissement: Etablissement principal. Activité: Pêche maritime, vente ambulante de sa propre pêche (achat/vente). Adresse: route de Kerguiniou 22300 Ploubezre. A dater du: 2 avril 2012, Date de commencement d'activité: 27 mars 2012.
- 340 • 401 510 524 RCS Saint-Brieuc, RENAUT (Jérémie, Guillaume, Thomas). Origine du fonds : Création. Etablissement : Etablissement principal. Activité : Vente de bijoux en matières naturelles objet de décoration, artisanat d'art divers, Adresse : 8 et 10 rue Emile Le Taillandier 22300 Lannion. A dater du : 5 avril 2012. Date de commencement d'activité : 18 avril 2012.
- 341 • 750 552 697 RCS Saint-Brieuc, JLGA PROXIMITE, Forme: Société à responsabilité limitée. Administration. Gérant(e): THE-BAUD Anthony, Marie. Capital: 7500 euros. Adresse: 11 rue Saint Vincent 22500 Paimpol. A dater du : 2 avril 2012. Commentaires: Cette société n'exerce aucune activité.
- 342 • 750 533 945 RCS Saint-Brieuc. L'AUBERGE DE L'ETANG NEUF. Forme: Société à responsabilité limitée, Administration: Gérant(e): LE JEUNE Mireille "Capital: 3000 euros, Adresse: l'Auberge de l'Etang Neuf 22480 Saint-Connan, A dater du: 2 avril 2012. Commentaires: Cette société n'exerce aucune activité.
- 343 • 750 718 488 RCS Saint-Brieuc, MERCAUREL. Forme: Société à responsabilité limitée. Administration: Gérant(e): LE THIEC Aurélia, Laure, Anita Gérant(e): LOLLIER Marc. Capital: 10000 euros. Adresse: 130 avenue du Casino 22700 Perros-Guirec. A dater du: 5 avril 2012. Commentaires: Cette société n'exerce aucune activité.
- 344 • 750 623 266 RCS Saint-Brieuc. SCI JUTIMMO. Forme: Société civile immobilière, Administration: Gérant associé: GOHIN Jérôme, Richard, Pierre . Capital: 500 euros, Adresse: 4 impasse de l'Eolienne 22600 Loudéac. Origine du fonds: Création, Etablissement : Etablissement principal, Activité: L'acquisition, la propriété, la

- construction, la prise à bail, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, Adresse: 4 impasse de l'Eolienne 22600 Loudéac A dater du: 2 avril 2012, Date de commencement d'activité: 23 mars 2012.
- 345 • 750 559 353 RCS Saint-Brieuc B.L.V. Forme: Société à responsabilité limitée. Administration: Gérant(e): Bl.ANCHARD Arnaud, Marie, Michel Gérant(e): LE VERRE Didier, Francis, Roland. Capital: 1000 euros, Adresse: 6 rue de la Croix Fichet 22440 Ploufragan. Origine du fonds: Création. Etablissement: Elablissement principal. Activité: Toutes opérations de marchands de biens. Adresse: 6 rue de la Croix Fichet 22440 Ploufragan. A dater du: 2 avril 2012. Date de commencement d'activité: 15 mars 2012.
- 346 • 750 560 179 RCS Saint-Brieuc, EARL CHEVANCE, Forme, Exploitation agricole à responsabilité limitée, Administration: Gérant (e): CHEVANCE David Gérant(e): CHEVANCE Mickaël, Capital, 8000 euros, Adresse: Kerbanel 22720 Plésidy, Origine du fonds: Création, Etablissement: Etablissement principal, Activités agricoles, Adresse: Kerbanel 22720 Plésidy, A dater du : 2 avril 2012, Date de commencement d'activité: 29 février 2012.
- 347 • 750 588 501 RCS Saint-Brieuc, SOCIÉTÉ CIVILE D'EX-PLOITATION AGRICOLE DES AMARELYS, Forme: Société civile d'exploitation agricole Administration: Gérant associe : LF RAZFR Michel, Louis, Emile : Capital: 10000 euros, Adresse: Lesplous 22780 Plougras. Origine du fonds: Création, Etablissement : Etablissement principal, Activité: Elévage vaches laitières, Adresse: Lesplous 22780 Plougras. A dater du: 2 avril 2012. Date de commencement d'activité: 1st mars 2012.
- 348 • 750 593 121 RCS Saint-Brieuc, HERRY DIDIER, Forme, Société à responsabilité limitée à associé unique Administratum. Gérant(e): HERRY Didier , Capital: 2000 euros, Adresse: 38 route de Frynaudour 22860 Plourivo. Origine du funds: Création. Etablissement: Etablissement principal. Activité: Chapiste, carrelage, pose de plaques de plâtre. Adresse: 38 route de Frynaudour 22860 Plourivo, A dater du: 2 avril 2012. Date de commencement d'activité: 1º avril 2012.
- 349 • 750 623 712 RCS Saint-Brieuc, ELYSEE SAIN'T MARC. Forme: Société à responsabilité limitée, Administration: Gérant(e): LE GRAND Joseph. Capital: 40000 euros, Adresse: 19 rue de Saint Marc 22300 Lannion. Origine du fonds: Création. Ftablissement : Etablissement principal. Activité: L'acquisition, de tous terrains, droits immobiliers, comprenant le droit de construire. Adresse: 19 rue de Saint Marc 22300 Lannion. A dater du : 2 avril 2012. Date de commencement d'activité: 16 février 2012.
- 350 • 750 239 469 RCS Saint-Brieuc, LA COUTURE, Forme: Société à responsabilité limitée, Administration: Gérant(e): THEVENIN Jean-Jacques, Marcel Gérant(e): THEVENIN Viviane, Adèle, Juliette né(e) GAUTIER. Capital: 10000 euros. Adresse: La Couture 22430 Erquy, Origine du fonds: Création, Etablissement: Etablissement principal. Activité: Boulangerie, pâtisserie, bar, salon de thé, snacking, vente à emporter, pizzéria, rôtisserie, chocolaterie, confiseries et glaces. Adresse: La Couture 22430 Erquy. A dater du 2 avril 2012. Date de commement d'activité: 15 avril 2012.
- 351 • 750 648 073 RCS Saint-Brieuc, ANMICEFLO, Forme: Société civile, Administration: Gérant associé: FREARD Annie, Marie, Alice néle) SEVFNIER Capital: 1000 euros Adresse: 12 rue des Iles 22680 Etables-sur-Mer. Origine du touls Creation Etablissement principal, Activité. Acquisition cession gestion de parts de toutes valeurs mobilières parts sociales droits immobilières et immeubles prise de participation dans toutes societés, Adresse: 12 rue des Iles 22680 Etables-sur-Mer. A duter du : 4 avril 2012, Date de commencement d'activité : 15 mars 2012.
- 352 • 750 653 834 RCS Saint-Brieuc. SARL LE CRUGUET. Forme: Société à responsabilité limitée. Administration: Gérant(e): POCHON Pascal, Bernard, Charles Gérant(e): POCHON David, Bertrand, Jean. Capital: 8000 euros. Adresse: Le Cruguet 22320 Saint-Martin-des-Prés. Origine du fonds: Création. Etablissement: Etablissement principal, Activité: Activités porcines. Adresse: Le Cruguet 22320 Saint-Martin-des-Prés. A dater du: 4 avril 2012. Date de commencement d'activité: 23 mars 2012.
- 353 • 750 666 000 RCS Saint-Brieuc. SCI M E L G Y A N. Forme: Société civile immobilière, Administration: Gérant associé: LIPOKA-TICS Catherine, Mauricette, Dominique né(e) LE LAY Gérant associé: LIPOKATICS Jean-Jacques, Marie: Capital: 1500 curos Adresse: rue du Camp de Péran 22950 Trégueux, Origine du jands.

Contrat n°1



### CONTRAT DE FORTAGE

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

 Madame Fernande BAUDET 13, rue Jean Marie Baudet 22630 LANGUEUX Ci-après dénommés la Propriétaire

D'UNE PART

五:

### HELARY GRANULATS,

Société Anonyme au capital de 1800 000 euros dont le siège social est N12 PLOUMAGOAR (Côtes à Armor) et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de GUIGAMP sous le numéro 312 610 181,

Représentée par Monsieur Dominique BILLON, Directeur Général

Ci-après dénommé l'Exploitant

D'AUTRE PART

## IL EST CONVENU CE OUI SUIT

### Article 1: OBJET

exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenus en toute profondeur dans le sol, sur une surface d'environ 20 a de terrains leur appartenant, ainsi qu'en atteste les certificats de propriété joints La Propriétaire, par ces présentes, concède à HELARY GRANULATS, qui accepte le droit situés commune de TREGUEUX (22), lieu-dit «La Combe », cadastré section C4, numéro 431, selon le plan cadastral annexé aux présentes (annexe 1).

## Article 2 : DUREE - RESILIATION

terrains objet du présent contrat qui sera délivrée par la Préfecture des Côtes d'Armor et ce à compter de la date de réalisation de la condition suspensive prévue à l'Article 6 des présentes. 2.1 La présente convention est conclue pour la durée de l'autonisation d'exploitation des

La présente convention aura une durée minimum de dix ans, et une durée maximum de vingt ans, à compter de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

- 2.2 La présente convention pourra être résiliée par anticipation à la seule l'initiative de HELARY GRANULATS, à quelque époque que ce soit sous préavis de trois mois, et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :
- épuisement constaté du gisement,
- gisement devenant de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits,
  - gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse,
    - impossibilité technique d'exploitation,
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,
- retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à HELARY GRANULATS pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.
- 2.3 A l'expiration du présent contrat, HELARY GRANULATS disposera d'un délai de une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel, et plus généralement l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation. La redevance ur les terres non restitruées. d'occupation des parcelles sera de

## Article 3: CHARGES ET CONDITIONS

aucune garantie des Propriétaires relativement à la nature des matériaux du gisement, à HELARY GRANULATS prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès. L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents. L'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le Propriétaire ne soit jamais L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, recherché ni inquiété à ce sujet. HELARY GRANULATS se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, les Propriétaires ne pourront s'y opposer et devront en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront de fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. La remise en état ne pourra pas être un remplissage en eau de la dépression.

L'Exploitant pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. Toutes ces constructions ou installations seront faites sous la seule responsabilité de la Société HELARY GRANULATS et ne conformeront aucun droit réel. A la fin du contrat la Société HELARY GRANULATS remettra à ses frais le terrain nu de toute constructions ou installations.

De leur côté, les Propriétaires s'engagent expressément à réserver à HELARY GRANULATS la préférence pour acquérir dans le cas où il décideraient de vendre, soit toute ou partie des terrains faisant l'objet des présentes. HELARY GRANULATS devra être informé par les Propriétaires de la ou des ventes projetées avec indication du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la dite lettre pour faire connaître sa décision.

Les propriétaires s'engagent en leur nom propre ainsi qu'au nom de leurs successeurs et héritiers pour la durée de la convention. Ils s'engagent notamment à insérer dans tout acte notarié, administratif ou autre, concernant ce terrain une clause par laquelle les tiers auront été informés de la présente convention.

### Article 4: REDEVANCE

La présente convention est en outre ainsi consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à de matériaux extraits des terrains concédés.

2/2

Les paiements auront lieu annuellement. Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'année civile l'exploitant fournira aux Propriétaires un relevé topographique établi par un géomètre expert, à la charge de l'exploitant, permettant de déterminer les tonnages extraits et de calculer la redevance globale due. Les paiements seront effectués sous huit jours.

La densité prise en compte pour définir annuellement le tonnage extrait sera définie le premier mois suivant le début de l'extraction. Un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant, sera chargé de la réalisation de cette mesure. L'ensemble des matériaux extraits seront rémunérés au prix du fortage ci-dessus, exception faite de la terre végétale qui sera décapée et qui servira à la remise en état finale des lieux et qui sera décomptée pour une épaisseur forfaitaire moyenne de 30 cm.

### Article 5: REVISION

La redevance ci-dessus stipulée sera révisée en fonction de l'évolution de l'indice GRA publié,

Cette révision interviendra tous les ans (au premier janvier) et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la signature du contrat.

L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition est l'indice de Septembre 2004 (Valeur 546,50).

## Article 6: CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par HELARY GRANULATS de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter, purgée de tout recours, prévue par la réglementation des carrières.

## Article 7: CESSIBILITE DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes. En cas de cession elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de HELARY GRANULATS, qui restera solidairement garant du successeur pour toutes les conditions du contrat.

HELARY GRANULATS pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

## Article 8 : ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles. Elles seront ensuite déposées au rang des minutes de Maître De ROTROU Alexandre, Notaire à Saint-Brieuc en vue de leur transcription au bureau des hypothèques de Saint-Brieuc.

Fait en deux exemplaires A Langueux Le,  $\frac{76}{9}$ 

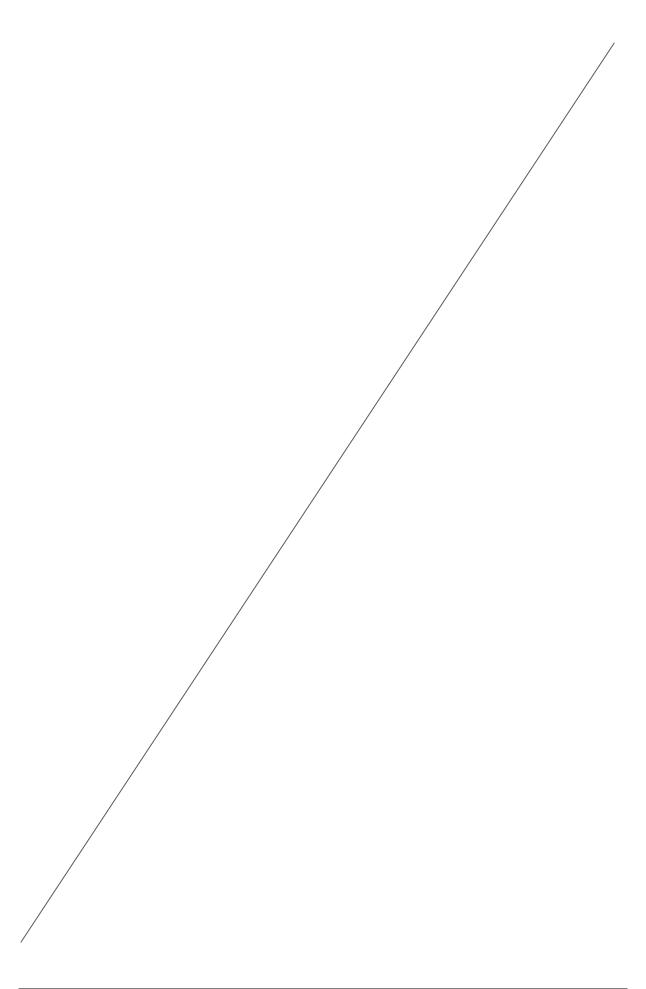
HELARY GRANULATS(\*)

Mme Fernande BAUDET(\*) (\*) Signatures précédées de la mention manuscrite : "Lu et Approuvé"

shiptorials Bouth

The Constitution of the Co

Contrat n°2



### CONTRAT DE FORTAGE

SOUS CONDITION SUSPENSIVE

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

### - LE PROPRIETAIRE

La société dénommée "BAUDET PIGEONNIERE", société civile immobilière au capital de 1.524,00 €, dont le siège est à LANGUEUX, 13 rue Jean-Marie Baudet, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 348 219 247 et immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC.

Laquelle société représentée conjointement par tous les associés :

## A) Associée titulaire de l'usufruit de 95 parts sociales:

Madame Fernande Marie Joseph BIENNE-LE SAGE, sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Henri Jean François Marie BAUDET, demeurant à LANGUEUX, rue Jean Marie Baudet, numéro 13.

NEE à BREHAND MONCONTOUR (22), le cinq février mil neuf cent trente.

De Nationalité Française et résidant en France.

Déclarant ne pas être engagée dans les liens d'un pacte de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 novembre 1999.

# B) Associés titulaires chacun de 1 part en propriété et 19 parts en nue-propriété :

1°) Madame Marie-Thérèse Michelle Simone BAUDET, employée de bureau, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Yves André Marie GOUELO, demeurant à LANGUEUX, 10 rue de la Ville Biot.

NEE à SAINT BRIEUC, le 3 février 1954.

De Nationalité Française et résidant en France.

Déclarant ne pas être engagée dans les liens d'un pacte de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 novembre 1999. 2') Mademoiselle Hélène Jeanne Marie Joseph BAUDET, commerçante, célibataire majeure, demeurant à LA CHAPELLE CHAUSSEE (35630), Manoir du Parc, NEE à SAINT BRIEUC, le 9 avril 1957.

De Nationalité Française et résidant en France.

Déclarant ne pas être engagée dans les liens d'un pacte de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 novembre 1999. 3°) Monsieur Eric Jean Henri Fernand BAUDET, exploitant agricole, époux de Madame Catherine BEREZAI, demeurant à LANGUEUX, Impasse Pascal, numéro 2. NE à SAINT BRIEUC, le 12 juin 1960.

MARIE en premières noces à la mairie de PAIMPOL, le 2 septembre 1982.

initialement soumis au régime de la communauté de biens acquêts régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu

30

Page 2

par Me Yves BROCHEN, notaire à SAINT BRIEUC, le 25 avril 1990 , homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, le 2 octobre 1990. De nationalité Française et résidant en France. 4°) Monsieur David Jean Paul Henri BAUDET, adjoint administratif, époux de Madame Sylvie Michelle Jeannine REDON, demeurant à PLERIN, 21 rue de la Ville Tourault. NE à SAINT BRIEUC, le 31 juillet 1967.

MARIE en premières noces à la mairie de LANGUEUX, le 21 septembre 1991.

articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu Initialement soumis au régime de la communauté de biens acquêts régi par les nouveaux par Me Yves BROCHEN, notaire sus-nommé, le 27 septembre 1994, homologué par ugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, le 31 janvier 1995. De nationalité Française et résidant en France.

5°) Monsieur Jean-Philippe Eric Pierre BAUDET, célibataire majeur, informaticien, demeurant à PLERIN, 45 rue Eric Tabarly,

NE à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 1970.

De nationalité Française et résidant en France

Déclarant ne pas être engagée dans les liens d'un pacte de solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 novembre 1999. Etant précisé que Madame BAUDET née Fernande BIENNE-LESAGE, Monsieur Eric BAUDET, et Monsieur David BAUDET, agissent également en leur qualité de cogérants de ladite société,

Ci-après dénommée "les Propriétaires" D'UNE PART

四:

### II - L'EXPLOITANT

capital de 1.800.000 e, dont le siège est à PLOUMAGOÂR, Nationale 12, lieudit "Roglazou", identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 312 610 181, et immatriculée au RCS de GUINGAMP. La société dénommée "HELARY GRANULATS", société par actions simplifiées, au

Ladite société représentée par :

Monsieur Dominique BILLON, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des aux termes d'un acte sous signature privée en date du 20 septembre 2005, dont un présentes en vertu d'un pouvoir qui lui a été consenti par Monsieur Christian AGNELY, original est demeuré ci-annexé.

(ANNEXE N°1)

Ledit Monsieur Christian AGNELY, demeurant à NANTES, 11 Che. du Port, ayant agi dans ledit pouvoir en sa qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts et de la loi.

Ci-après dénommé l'Exploitant D'AUTRE PART

## IL EST CONVENU CE OUI SUIT:

### Article 1: OBJET

Les Propriétaires, par ces présentes, concèdent à HELARY GRANULATS, qui accepte le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenus en toute profondeur dans le sol, sur une surface d'environ 6 ha de terrains leur appartenant, situés commune de TREGUEUX (22), lieu-dit « La Combe », cadastré section C4, numéro 2353 pour partie (y compris la partie sous la future rocade),482,483, tel que le terrain figure hachuré sur le plan annexé aux présentes. (ANNEXE 2).

Etant précisé que le propriétaire a fait l'acquisition desdites parcelles aux termes d'un acte reçu par Maître Yves BROCHEN, notaire à SAINT-BRIEUC, le 21 octobre 1988, publié au bureau des hypothèques de SAINT-BRIEUC, le 22 novembre 1988, volume 6768 numéro 23.

Le propriétaire fera son affaire personnelle de la libération des lieux par l'exploitant

## Article 2 : DUREE - RESILIATION

2.1 La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation d'exploitation des terrains objet du présent contrat qui sera délivrée par la Préfecture des Côtes d'Armor et ce à compter de la date de réalisation de la condition suspensive prévue à l'Article 6 des présentes.

La présente convention aura une durée minimum de dix ans, et une durée maximum de vingt ans, à compter de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

2.2 La présente convention pourra être résiliée par anticipation à la seule initiative de HELARY GRANULATS, à quelque époque que ce soit sous préavis de trois mois, et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants : épuisement constaté du gisement,

- gisement devenant de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits permettant la réalisation de béton.

prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible.

retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à HELARY GRÂNULATS pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

30

2.3 Toutefois, dans l'attente de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'exploitation, la Société HELARY GRANULATS versera aux propriétaires une redevance forfaitairement réduite à une redevance annuelle de

ur l'ensemble des parcelles à compter de la signature du présent contrat et pour 5 années. A l'échéance de ces 5 années, sans autorisation préfectorale Toutefois, cette redevance sera suspendue au premier jour d'exploitation pour l'année civile en cours. Le cas échéant la redevance ci-dessus sera payée prorata temporis. Etant ici précisé que cette redevance de sera due en cas de non exploitation obtenue, le propriétaire peut reprendre entière jouissance de ces terres, sans formalités. pendant la période de recours éventuel contre l'arrêté préfectoral.

s'engage au versement minimum de 5 années d'exploitation aux conditions de l'article 2.4 Dans le cadre de l'application de ce contrat, la Société HELARY GRANULATS 4, et ce nonobstant les cas prévus à l'article 2.2.

GRANULATS disposera d'un délai de une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel, et plus généralement l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation. La redevance annuelle : pour les terres non restituées. 2.5 A l'expiration du présent contrat tel que stipulé à l'article 2.1, HELARY d'occupation des parcelles sera alors de

## Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

HELARY GRANULATS prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans aucune garantie des Propriétaires relativement à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès.

L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents. L'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois. L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

HELARY GRANULATS se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, les Propriétaires ne pourront s'y opposer et devront en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront

de fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. La remise en état ne pourra pas être un remplissage en eau de la dépression.

à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. Toutes ces constructions ou L'Exploitant pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires installations seront faites sous la seule responsabilité de la Société HELARY GRANULATS et ne confèreront aucun droit réel. A la fin du contrat la Société HELARY GRANULATS remettra à ses frais le terrain nu de toute constructions ou installations.

GRANULATS la préférence pour acquérir dans le cas où il déciderait de vendre tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes. HELARY GRANULATS devra être informé par le propriétaire de la ou des ventes projetées avec indication du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la dite lettre pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de HELARY GRANULATS dans ledit délai de deux mois, le De leur côté, le propriétaire s'engage expressément à réserver à HELARY propriétaire sera libre de vendre aux conditions notifiées. De même, à l'expiration du présent contrat, le propriétaire s'engage expressément à réserver à HELARY GRANULATS la préférence pour louer ou exploiter le terrain dans le cas où il déciderait de signer un nouveau contrat de location ou d'exploitation de tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes. HELARY GRANULATS devra être informé par le propriétaire du nouveau contrat avec indication de l'ensemble des conditions, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de la dite lettre pour faire de deux mois, le propriétaire sera libre de louer le terrain aux conditions notifiées. Cette connaître sa décision. A défaut de réponse de HELARY GRANULATS dans ledit délai clause de préférence de location ou exploitation ne s'appliquera pas en cas de location ou exploitation à vocation agricole.

Le propriétaire s'engage en son nom propre ainsi qu'au nom de ses successeurs et héritiers pour la durée de la convention. Il s'engage notamment à insérer dans tout acte notarié, administratif ou autre, concernant ce terrain, une clause par laquelle les tiers auront été informés de la présente convention.

### Article 4: REDEVANCE

4.1 - La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée onne de matériaux extraits des terrains concédés.

et la redevance ci-dessus sera calculée sur ce minimum, l'année ou l'extraction est inférieure à ce chiffre. Le minimum annuel d'extraction est fixé à

La première année d'exploitation, ce minimum sera ramené au prorata temporis.

Les paiements auront lieu annuellement. Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'année civile l'exploitant fournira aux Propriétaires un relevé topographique établi par un géomètre expert, à la charge de l'exploitant, permettant de déterminer les tonnages extraits et de calculer la redevance globale due. Les paiements seront effectués sous huit jours. Un relevé topographique initial sera réalisé à la charge de l'exploitant par un géomètre expert, avant toute exploitation. Un acompte de la moitié de la redevance annuelle minimum sera versé au 30 juin de l'année en cours, sauf les cinq premières années.

lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire, lequel pourra assister à la La densité prise en compte pour définir annuellement le tonnage extrait sera définie le premier mois suivant le début de l'extraction. Un laboratoire agréé, à la charge de 'exploitant, sera chargé de la réalisation de cette mesure, après en avoir prévenu, par prise d'échantillon. La densité prise en compte sera sur la valeur d'un échantillon prélevé à hauteur voisine de 60 NGF représentant le milieu de l'exploitation en altimétrie et donc représentatif de l'ensemble des fronts.

exception faite de la terre végétale qui sera décapée et qui sera décomptée pour une épaisseur forfaitaire moyenne de 30 cm. Cette terre étant réservé à l'usage de L'ensemble des matériaux extraits seront rémunérés au prix du fortage ci-dessus, 'exploitant. 4.2 - A la signature des présentes, il sera versé par HELARY GRANULATS aux propriétaires une redevance forfaitaire de comptant.

Si l'arrêté préfectoral est obtenu, ladite somme sera considérée comme un acompte sur redevance dès le début de l'exploitation à concurrence d'un quantième par année d'autorisation d'exploiter . Si la redevance annuelle n'est pas suffisante, le reliquat sera reporté sur les années suivantes.

Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, pour quelque cause que ce soit, le propriétaire n'aura aucune somme à restituer à l'exploitant.

Si l'arrêté préfectoral n'est pas obtenu, pour quelque cause que ce soit, ou fait l'objet sera acquise à titre définitif aux d'une annulation, ladite somme de propriétaires. 4.3 - Dès que l'arrêté préfectoral sera devenu définitif et donc purgé de tous recours, HELARY GRANULATS s'engage à verser aux propriétaires une somme de

Si la redevance annuelle n'est pas suffisante, le reliquat sera reporté sur les années suivantes

4.4 - Les parties déclarent qu'il est envisagé la création d'une rocade publique sur partie du terrain objet du présent contrat.

Dans la mesure où cette rocade est construite:

- le propriétaire sera évincé du terrain nécessaire à la rocade.
  - dans ce cas, et avant cession à la collectivité publique, ou e

HELARY GRANULATS

Laquelle somme sera révisable selon l'indice GRA, l'indice de base étant celui mentionné à l'article 5 ci-après.

Ce tonnage est en plus du minimum annuel de 150.000 tonnes visé à l'article 4.1 des présentes.

### Article 5: REVISION

La redevance ci-dessus stipulée sera révisée en fonction de l'évolution de l'indice GRA publié. Cette révision interviendra tous les ans (au premier janvier) et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la signature du contrat. L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition est l'indice de Septembre 2004 (Valeur 546,50).

## Article 6: CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par HELARY GRANULATS de l'Arrêté Préfectoral d'autonisation d'exploiter, purgée de tout recours, prévue par la réglementation des carrières. HELARY GRANULATS est autorisé à commencer l'exploitation dès l'obtention de l'arrêté préfectoral, sans attendre les délais de recours, mais à ses risques et périls. Dans ce cas, il devra verser au propriétaire :

Si le recours aboutit, le propriétaire n'exige aucune remise en état des lieux. Toutefois, 'exploitant devra respecter les prescriptions administratives en la matière.

Page 8

## ARTICLE 6 bis : CONDITION PARTICULIERE

Il est spécialement convenu que toute somme versée par l'exploitant au propriétaire au litre du présent contrat restera acquise à ce dernier.

Cette clause ayant notamment vocation à s'appliquer en cas de non obtention de l'arrêté préfectoral, en cas d'annulation dudit arrêté, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation oour quel cause que ce soit, etc...

## ARTICLE 7 : CESSIBILITE DU CONTRAT

présentes. En cas de cession elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de HELARY GRANULATS, qui restera solidairement garant du successeur pour toutes les conditions du contrat.

présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle HELARY GRANULATS pourra également faire apport des droits résultant des soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions. Toutefois, toute cession ou apport en société devra être fait en présence du propriétaire ou lui dûment appelé.

## ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles. Elles seront ensuite déposées au rang des minutes de Maître Alexandre de ROTROU, Notaire à Saint-Brieuc en vue de leur publication au bureau des hypothèques de Saint-Brieuc, à la requête de Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code la partie la plus diligente, et dont les frais seront supportés par HELARY GRANULATS.

### ARTICLE 9 - EXEMPLES

Pour une meilleure compréhension des présentes, sont demeurés ci-annexés deux exemples de simulation des versements par HELARY GRANULATS (ANNEXES N°3 et 4)

Le présent acte établi sur 9 pages. Fait en trois exemplaires originaux

	T	T	7	- 1			
Signatures	Fait à Canquesco. le 26-69-65 m. Jasaby	Fait & Langueur. 16 26-69.85	Fait a 16-16-6.	Fait of Bright	Fait i hangueris	Fait fongueux le 25/09/2005	Fait S. Britan Ile 2+/03/ 2005
Qualités des signataires	Madame Fernande BAUDET	Madame Marie-Thérèse BAUDET	Mile Hélène BAUDET	Monsieur Eric BAUDET	Monsieur David BAUDET	Monsieur Jean-Philippe BAUDET	Monsieur Dominique BILLON Fait 3£ Brieuc.  le 2+/03/ 2005
Paraphes	FB	4113.	B.	Eld	Ds	JR	36

Ext 5202 Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT BRIEUC EST

Le 18/10/2005 Borderau n°2005/1 156 Case n°9

Brrégistrecnt : 75 e

Timbre : 114 e

Total liquids : cent quatre-vingt-neuf euros

Montant repu : cent quatre-vingt-neuf euros

L'Agente

D Le Receveur Principal

### AVENANT N°1 au CONTRAT DE FORTAGE des 24, 26 et 27 septembre 2005

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

### I - LE PROPRIETAIRE

La société dénommée « BAUDET PIGEONNIERE », société civile immobilière au capital de 1.524,00 €, dont le siège est à LANGUEUX, 13 rue Jean-Marie Baudet, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 348 219 247 et immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC.

Laquelle société représentée conjointement par tous les associés :

1°) Madame **Marie-Thérèse Michelle Simone BAUDET**, sans profession, demeurant à LANGUEUX (22360), 10 rue de la Ville Biot.

Née à SAINT BRIEUC (22000), le 03 février 1954.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Yves André Marie GOUELO,

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

2°) Mademoiselle **Hélène Jeanne Marie Joseph BAUDET**, sans profession, demeurant à PLERIN (22190), 43 rue Eric Tabarly.

Née à SAINT BRIEUC (22000), le 09 avril 1957.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

3°) Monsieur **Eric Jean Henri Fernand BAUDET**, exploitant agricole, demeurant à LANGUEUX (22360), 2 impasse Pascal.

Né à SAINT BRIEUC (22000), le 12 juin 1960.

Epoux en uniques noces de Madame Catherine BEREZAI.

Monsieur et Madame BAUDET mariés à la Mairie de PAIMPOL (22500), le 02 septembre 1982, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BROCHEN Yves, Notaire à SAINT BRIEUC, le 25 avril 1990, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC.

De nationalité Française.

Résidant en France.

4°) Monsieur David Jean Paul Henri BAUDET, rédacteur territorial, demeurant à PLERIN (22190) 21 rue de la Ville Tourault.

Né à SAINT BRIEUC (22000), le 31 juillet 1967.

Epoux en uniques noces de Madame Sylvie Michelle Jeannine REDON.

Monsieur et Madame BAUDET-REDON mariés à la Mairie de LANGUEUX (22360), le 21 septembre 1991, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

ES F3 JEB #1013. DB 500

Ayant adopté ensuite le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Yves BROCHEN, notaire à SAINT BRIEUC, le 27 septembre 1994, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, le 31 janvier 1995,

Et aujourd'hui soumis au régime de la séparation de biens avec adjonction de société d'acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick LE PERSON, Notaire à YFFINIAC, le 25 juin 2002, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, en date du 13 décembre 2002.

De nationalité Française.

Résidant en France.

5°) Monsieur Jean-Philippe Eric Pierre BAUDET, informaticien, demeurant à PLERIN (22190), 45 rue Eric Tabarly.

Né à SAINT BRIEUC (22000), le 18 janvier 1970.

Epoux en uniques noces de Madame Anne Marie Céline GOURET.

Monsieur et Madame BAUDET-GOURET mariés à la Mairie de LANGUEUX (22360), le 13 juillet 2007, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alexandre PLOIX de ROTROU, Notaire soussigné, le 02 juin 2007, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Etant précisé Monsieur Eric BAUDET, et Monsieur David BAUDET, agissent également en leur qualité de co-gérants de ladite société.

Ci-après dénommée « les Propriétaires »

D'UNE PART

### ET:

### II - L'EXPLOITANT

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 323 000 euros, dont le siège social est 2 rue Gaspard Coriolis, 44300 Nantes, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 537 433 187 venant aux droits de la société HELARY GRANULATS, précédent titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Croix Gibat,

Représentée par Monsieur Stéphane DURAND-GUYOMARD, Directeur Foncier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir qui lui a été consenti par Monsieur Jean VIDAL, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 22 juillet 2013, dont un original est demeuré ci-annexé.

(ANNEXE N°1)

Ledit Monsieur Jean VIDAL, demeurant à NANTES, 2 rue Gaspard Coriolis, ayant agi dans ledit pouvoir en sa qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts et de la loi.

### III - L'INTERVENANT

Madame Fernande Marie Joseph BIENNE-LESAGE, sans profession, demeurant à LANGUEUX (22360), 13 rue Jean Marie Baudet.

Née à BREHAND (22510), le 05 février 1930.

Veuve en uniques noces de Monsieur Henri Jean François Marie BAUDET.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1

EB.

FS JPB

M

TO B

DB

et suivants du Code civil.

Madame BAUDET intervenant aux présentes uniquement pour le compromis de vente stipulé à l'article 5 ci-après.

### IL EST TOUT D'ABORD PRECISE:

La Société HELARY GRANULATS a obtenu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2006 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la CROIX GIBAT, jusqu'au 5 octobre 2021, puis remise en état avant le 5 octobre 2023.

Cet arrêté préfectoral a été transféré à la Société CMGO en date du 14 septembre 2012.

Depuis l'obtention de l'arrêté de 2006 et la signature du contrat de fortage avec les propriétaires, le fuseau de la rocade a été déplacé d'une trentaine de mètres vers le nord, pour partie en dehors du périmètre de la carrière.

Cette situation rend inexploitable la partie du gisement situé sous la rocade, qui se retrouve de fait à l'extérieur du périmètre. L'article 4.4 du contrat de fortage relatif à ces matériaux n'est donc plus applicable en l'état.

En revanche, le fait de décaler la rocade vers le nord, ouvre au sud une nouvelle zone exploitable et autorise par ailleurs un approfondissement de quinze mètres supplémentaires. L'ensemble libérant environ 800 000 tonnes de gisement.

L'extraction de ce gisement supplémentaire impose le dépôt d'un nouveau dossier auprès de l'Administration, après accord des communes de Trégueux et Yffiniac.

La Société CMGO a donc travaillé pour proposer aux deux communes, mais également aux services du Conseil Général, un projet et obtenir leur accord de principe.

Cet accord semble aujourd'hui acquis.

La Société CMGO souhaite donc déposer auprès des services de la Préfecture, une demande de modification des conditions d'exploitation pour obtenir le droit d'extraire ces matériaux et d'approfondir une partie de la carrière d'un palier supplémentaire.

Les parties se sont rapprochées pour signer le présent avenant prenant en compte l'extraction de ce nouveau gisement.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

La convention initiale de 2005 est modifiée sur les points suivants:

1) L'article 4.4 du contrat de fortage de 2005 est modifié en raison du souhait de l'exploitant de solliciter une nouvelle autorisation préfectorale portant sur une extraction supplémentaire. A défaut d'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter portant sur un minimum de 600 000 tonnes de granulats supplémentaire, les parties conviennent de s'en tenir à la convention de 2005, et le présent avenant sera purement et simplement caduc, sauf en ce qui concerne le compromis de vente stipulé à l'article 5, ce compromis étant définitif entre les parties.

ER B AB MITTB. DB 906

La réserve supplémentaire de 600.000 tonnes minimum visée ci-dessus sera confirmée par une attestation d'un géomètre-expert inscrit à l'ordre des géomètres-experts.

- 2) La durée de la convention est revue pour tenir compte de la nouvelle autorisation souhaitée par l'exploitant.
- 3) La convention initiale est complétée d'un compromis de vente

### Article 1: Modification de l'article 4.4

L'article 4.4 de la convention de 2005 est ainsi modifié :

Pour tenir compte de l'extraction supplémentaire liée au déplacement de la rocade, une extension de l'autorisation d'exploiter va être sollicitée par rapport à l'autorisation préfectorale du 6 octobre 2006.

En conséquence, l'indemnité forfaitaire telle que prévue à l'article 4.4 du contrat du 22 octobre 2005 se transforme en redevance à concurrence au minimum de 600 000 tonnes supplémentaire de granulats extraits.

A défaut d'extraction à concurrence de 600 000 tonnes supplémentaire par rapport à l'arrêté préfectoral de 2006, l'indemnité forfaitaire stipulée à l'article 4.4 de la convention de 2005 sera exigible en sus de la redevance annuelle de fortage/ tonne de matériaux extraits tel que prévu à l'article 4.1 du contrat initial.

### Article 2 : Suppression de clause

L'article 2.1 relatif à la durée du contrat est supprimé et remplacé par l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 : Durée

Le contrat de fortage de 2005, et le présent avenant sont conclus pour la durée de la nouvelle autorisation préfectorale d'exploiter qui sera délivrée par la Préfecture des Côtes d'Armor.

### Article 4 : suppression de clause

Le paragraphe suivant, stipulé à l'article 3 du contrat de fortage de 2005 est supprimé :

« De leur côté, le propriétaire s'engage expressément à réserver à HELARY GRANULATS la préférence pour acquérir dans le cas où il déciderait de vendre tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes. HELARY GRANULATS devra être informé par le propriétaire de la ou des ventes projetées avec indication du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de HELARY GRANULATS dans ledit délai de deux mois, le propriétaire sera libre de vendre aux conditions notifiées.

De même, à l'expiration du présent contrat, le propriétaire s'engage expressément à réserver à HELARY GRANULATS la préférence pour louer ou exploiter le terrain dans le cas où il déciderait de signer un nouveau contrat de location ou d'exploitation de tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes. HELARY GRANULATS devra être informé par le propriétaire du nouveau contrat avec indication de l'ensemble des conditions, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de HELARY GRANULATS dans ledit délai de deux mois, le propriétaire sera libre

EB

F

SB SB

9thB

13

de louer le terrain aux conditions notifiées. Cette clause de préférence de location ou exploitation ne s'appliquera pas en cas de location ou exploitation à vocation agricole.

Le propriétaire s'engage en son nom propre ainsi qu'au nom de ses successeurs et héritiers pour la durée de la convention. Il s'engage notamment à insérer dans tout acte notarié, administratif ou autre, concernant ce terrain, une clause par laquelle les tiers auront été informés de la présente convention. »

### Article 5 : Compromis de vente

Le propriétaire s'engage à vendre à l'exploitant, qui accepte, les immeubles ci-après désignés sis sur la commune de TREGUEUX (22) :

- 1) Parcelles faisant l'objet du contrat de fortage de 2005 :
- parcelle cadastrée section C numéro 482 pour 64 ares et 30 centiares.
- parcelle cadastrée section C numéro 483 pour 80 ares et 26 centiares.
- parcelle cadastrée section C numéro 3193 pour 5 hectares 6 ares et 60 centiares.
- 2) Et les parcelles voisines ne faisant pas l'objet du contrat de fortage :
- parcelle cadastrée section C numéro 3051 pour 13 ares et 05 centiares.
- parcelle cadastrée section C numéro 3052 pour 1 are et 04 centiares.
- parcelle cadastrée section C numéro 3056 pour 27 ares et 23 centiares.

Madame Fernande BAUDET s'engage à vendre à l'exploitant, qui accepte, l'immeuble ciaprès désigné sis sur la commune de TREGUEUX (22) :

- parcelle cadastrée section C numéro 3199 pour 50 centiares.

La vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes :

- la vente sera consentie et acceptée moyennant le
- é, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique réitérant la vente.
- L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de la réitération de la vente par acte authentique, sans garantie de contenance, et sans garantie des vices apparents ou cachés.
- Le transfert de propriété aura lieu lors de la réalisation de la vente définitive par acte authentique, soit seulement à compter de la fin des travaux d'extraction sur les parcelles objet des présentes, et au plus tard six mois après l'expiration du présent contrat.
- Le présent compromis est soumis aux conditions suspensives suivantes en faveur de la SCI BAUDET PIGEONNIERE et de CMGO :
- \* condition suspensive de l'obtention par l'exploitant de la nouvelle autorisation préfectorale d'exploiter.
- \* condition suspensive que les terrains ne puissent être affectés à aucune activité économique du secteur privé (notamment extraction de matériaux, remblaiement...) à la fin du contrat de fortage (étant précisé que cette dernière condition suspensive a été stipulée car ces terrains seront destinés à être ensuite cédés par CMGO à la commune ou autre collectivité publique).

Les parties s'engagent à insérer dans tout acte notarié, administratif ou autre, concernant ce terrain, une clause par laquelle les tiers auront été informés de la présente convention.

### **Article 6 : Divers - Cloture**

Les autres clauses du contrat de fortage de 2005 restent inchangées.

Les frais des présentes et de leurs suites, seront assumés par CMGO seul. Etant précisé que CMGO se charge de faire enregistrer les présentes à la recette des impôts compétente.

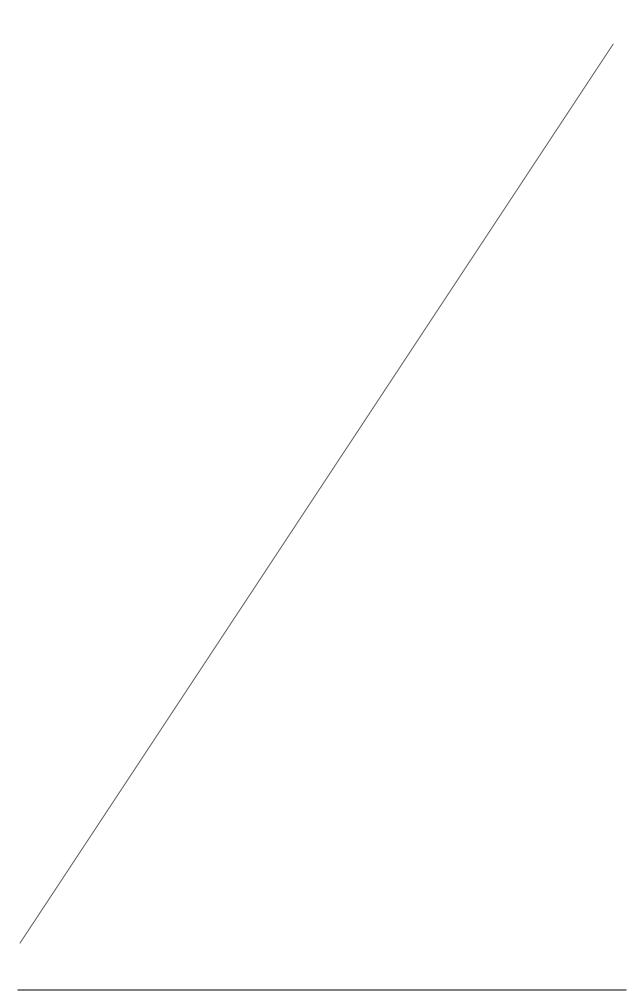
Le présent acte étant destiné à être régularisé à des dates différentes, il est convenu qu'à défaut de signature de toutes les parties et intervenants au plus tard le 15 octobre 2013, le présent acte sera purement et simplement caduc, sans indemnité de part ni d'autre, si bon semble à l'une seule des parties.

Le présent acte établi sur 6 pages.

Fait en trois exemplaires originaux, dont l'un exemplaire enregistré destiné à être conservé par Maître Alexandre de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC, dans l'intérêt des parties.

Paraphes	Qualités des signataires	Signatures	
FB	Madame Fernande BAUDET	Fait à Langueux le 23-09-2013 F foundet	
atiB.	Madame Marie-Thérèse BAUDET	Fait à Langueux 10 20/09/2013	
AD	Mile Hélène BAUDET	Fait à Languere le 20/09/2013	
EB	Monsieur Eric BAUDET	Fait Lan, ven 2 le 20/09/13 Mauch	_
AB	Monsieur David BAUDET	Fait à Langueux / le 20/09/2013/83	
JPB	Monsieur Jean-Philippe BAUDET	Fait à Langueux le 23/09/2013 Algardes	
<b>5</b> DG	Monsieur Stéphane DURAND-GUYOMARD	Fait NANTES le 16 Septembre 2013	
	(	Wind	

Contrat n°3



### CONTRAT DE FORTAGE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

### SCI MORIN LE MEE

10, rue de la source 22 120 HILLION

Ci-après dénommés le Propriétaire

D'UNE PART

田:

## HELARY GRANULATS,

Société Anonyme au capital de 1 800 000 euros dont le siège social est RN12, 22 970 PLOUMAGOAR et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP sous le numéro 312 610 181,

l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir qui lui a été consenti par Monsieur Serge BODY, aux termes d'un acte sous signature privée en date du 10 Novembre 2005, dont un Représentée par Monsieur Dominique BILLON, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à original est demeuré ci-annexé.(annexe 1)

Ledit Monsieur Serge BODY, ayant agi dans ledit pouvoir en sa qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts et de la loi.

Ci-après dénommé l'Exploitant

D'AUTRE PART

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1: OBJET

exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenus en toute profondeur dans le sol, sur une surface Les Propriétaires, par ces présentes, concède à HELARY GRANULATS, qui accepte le droit de 76a 20ca de terrains leur appartenant, ainsi qu'en atteste les certificats de propriété joints situés commune de TREGÛEÛX (22), lieu-dit «Le Clos Quintin», cadastré section C4, numéro 426 selon le plan cadastral annexé aux présentes (annexe 2).

## Article 2 : DUREE - RESILIATION

- 2.1 La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation d'exploitation des terrains objet du présent contrat qui sera délivrée par la Préfecture des Côtes d'Armor et ce à compter de la date de réalisation de la condition suspensive prévue à l'Article 6 des présentes. Elle sera reconduite pour la durée des renouvellements ultérieurement obtenus.
- 2.2 La présente convention pourra être résiliée par anticipation à la seule l'initiative de HELARY GRANULATS, à quelque époque que ce soit sous préavis de trois mois, et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :
- épuisement constaté du gisement,
- gisement devenant de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits,
  - gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse, impossibilité technique d'exploitation,
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,
  - retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à HELARY GRANULATS pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.
- par simple occupation des terrains concédés, sur lesquels il pourrait maintenir ses installations 2.3 Toutefois, dans l'un des cas ci-dessus, HELARY GRANULATS aurait la faculté de renoncer à la résiliation anticipée des présentes conventions, et d'opter pour leur continuation pour traiter des matériaux de provenance étrangère au gisement desdits terrains. Dans une telle éventualité, la redevance ci-après prévue serait forfaitairement réduite à une redevance
- 2.4 A l'expiration du présent contrat, HELARY GRANULATS disposera d'un délai de une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel, et plus généralement l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation. La redevance d'occupation des parcelles sera de

## Article 3: CHARGES ET CONDITIONS

aucune garantie des Propriétaires relativement à la nature des matériaux du gisement, à HELARY GRANULATS prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès. L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.

affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois. L'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son

として

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

que pour la remise en ordre des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, les Propriétaires ne pourront s'y opposer et devront en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes dans l'état où ils se trouveront de fait de la remise en HELARY GRANULATS se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite ordre ordonnée par l'arrêté sus indiqué sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. L'Exploitant pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. Toutes ces constructions ou installations seront faites sous la seule responsabilité de la Société HELARY GRANULATS et ne confereront aucun droit réel. A la fin du contrat la Société HELARY GRANULATS remettra à ses frais le terrain nu de toute constructions ou installations.

GRANULATS devra être informé par les Propriétaires de la ou des ventes projetées avec indication du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la réception de la dite lettre pour faire connaître sa la préférence pour acquérir dans le cas où il décideraient de vendre, soit toute ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, soit des terrains contigus lui appartenant. HELARY De leur côté, les Propriétaires s'engagent expressément à réserver à HELARY GRANULATS décision.

Les propriétaires s'engagent en leur nom propre ainsi qu'au nom de leurs successeurs et héritiers pour la durée de la convention. Ils s'engagent notamment à insérer dans tout acte notarié, administratif ou autre, concernant ce terrain une clause par laquelle les tiers auront été informés de la présente convention.

### Article 4: REDEVANCE

La présente convention est en outre ainsi consentie et acceptée moyennant une redevance

contractuelle l'exploitant fournira aux Propriétaires un relevé topographique établi par un géomètre expert permettant de déterminer les tonnages extraits et de calculer la redevance Les paiements auront lieu annuellement. Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'année globale due.

5 JUD

### Article 5: REVISION

La redevance ci-dessus stipulée sera révisée en fonction de l'évolution de l'indice GRA publié.

Cette révision interviendra tous les ans (au premier janvier) et pour la première fois le 1ººr janvier de l'année suivant la première année d'exploitation.

L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition est le dernier indice connu à la date du premier mois d'extraction autorisé par arrêté préfectoral. L'indice de révision sera le dernier indice connu à la date de révision.

## Article 6: CONDITION SUSPENSIVE

GRÂNULATS de l'Amêté Préfectoral d'autonisation d'exploiter, purgée de tout recours, Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par HELARY prévue par la réglementation des carrières.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de l'autorisation préfectorale purgée de tout recours.

## Article 7 : CESSIBILITE DU CONTRAT

En cas de cession elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de HELARY GRANULATS, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur aux L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes. Propriétaires. HELARY GRANULATS pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne norale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

## Article 8 : ENREGISTREMENT

des Împôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles. Elles seront ensuite déposées au rang des minutes de Maître LE PERSON Patrick, Notaire à Yffiniac en vue de leur Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général transcription au bureau des hypothèques de Saint Brieuc.

Fait en trois exemplaires

A Trégueux

Le, 14 novembre 2005

he ct approved bu it Apprount

SCI MORINACE MEE(\*)

20

HELARY GRANULATS(\*

(\*) Signatures précédées de la mention manuscrite : "Lu et Approuvé"

H